

Version définitive

**RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA
CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS PASSES PAR LA CAISSE
DE RETRAITE DU TOGO (CRT)
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Rédigé par

Le cabinet Audit et Conseil Réunis

Novembre 2016

TABLE DES MATIERES

Pages

OPINION DE L'AUDITEUR.....	1-3
I. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION.....	4-5
1.1 Contexte de la mission.....	4
1.2 Objectif de la mission	4
1.3 Résultats attendus.....	5
II. METHODOLOGIE DE LA REVUE	6-12
2.1. Phrase de démarrage	6
2.2. Phase d'audit du cadre législatif et réglementaire	6-7
2.3. Phase d'audit du cadre institutionnel	7-10
2.4. Phase de revue des procédures de passation des marchés.....	11-12
2.5 <i>Audit de l'exécution physique des marchés.....</i>	12
2.6 <i>Phase de restitution des rapports.....</i>	12
III. RESUME DES CONSTATS ET RECOMMANDATIONS	13-20
3.1 Classification des constats selon leurs gravités.....	13-14
3.2 Statistiques sur les délais et les modes de passation.....	15-19
3.3 Recommandations	20
IV. RESULTATS DE LA MISSION	21-33
4.1 Cadre institutionnel	21-26
4.2 Revue de conformité de la pratique de la passation et du contrôle	27-33
4.3. Revue de l'exécution physique	34
V. RECOMMANDATIONS	35-36
ANNEXES	1 page
Annexe N°1 : Fiches de revue de conformité	37

A

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité
de Régulation des Marchés Publics (ARMP)
BP 12 484, Tel : 22 22 50 93/ 22 22 03 03
République Togolaise**

RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITE SUR L'EXECUTION DE LA PASSATION DES MARCHES DE L'EXERCICE 2015 : CAISSE DE RETRAITE DU TOGO (CRT)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à l'audit des marchés publics exécutés par la Caisse de Retraite du Togo (CRT) au titre de l'exercice 2015.

Nous avons effectué notre mission conformément aux termes de référence (TdR) de la mission et à notre proposition technique.

Nos diligences ont été effectuées sur la base des textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics en République Togolaise et qui sont :

- La loi 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégation de service public ;
- le Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- le Décret 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009 modifié par le Décret 2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- le Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- le Décret n°2011-059/PR du 4 mai 2011 portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Un accent particulier a été mis sur les préoccupations contenues dans les termes de référence de la mission, notamment, la mise en œuvre des diligences permettant de nous assurer de :

- la conformité des procédures aux principes généraux édictés par le CMPDSP ;
- la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- l'existence des cas de non-conformité aux procédures avec les règles et principes du CMPDSP.

L'audit des marchés implique la vérification des pièces justificatives à partir d'un échantillon des marchés conclus au cours de la période considérée. Le montant total des marchés passés en 2015 par la Caisse de Retraite du Togo (CRT) et qui nous a été communiqué s'élève à la somme de **cent deux millions six cent trente-un mille cinq cent quarante-trois (102 631 543) F CFA**, pour un total de six (06) marchés. L'échantillon est constitué des six (06) marchés passés soit 100% en nombre et en valeur des marchés passés.

Conclusion générale

La Caisse de Retraite du Togo (CRT) présente un système de passation et d'exécution des marchés publics jugé globalement satisfaisant, mais elle doit faire des efforts pour améliorer son système d'archivage.

Les insuffisances décelées à l'issue de nos travaux se présentent comme suit :

Revue institutionnelle :

- **Nomination du Président de la CCMP par l'autorité contractante :** le Président de la CCMP est nommément désigné par la décision N° 127/12/CRT/DG du 25 juin 2012 en violation de l'article 11 du décret 2009-297/PR ;
- **Non établissement par la PRMP de rapport d'exécution de chaque marché exécuté relevant de sa compétence :** la PRMP ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 alinéa 8 du décret N° 2009-277 qui stipule que la PRMP est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en envoyer copie à la DNCMP, l'ARMP et à la Cour des Comptes ;
- **Inexistence d'un coffre pour la sécurité des garanties :** la CRT ne dispose pas d'un coffre-fort destiné à garder les garanties des soumissionnaires en toute sécurité ;
- **Inexistence d'un plan de formation élaboré à l'interne :** la CRT n'élabore pas de plan de formation sur la passation personnalisé pour ses acteurs afin de répondre efficacement aux besoins qui lui sont spécifiques ;
- **Non validation du PPM par la CCMP :** la CCMP n'est pas saisie par la PRMP en vue de la validation du PPM en élaboration avant son envoi à la DNCMP pour approbation ;
- **Défaillance du système d'archivage de la CRT :**
 - o inexistence d'une salle dédiée aux archives ;
 - o non centralisation de toute la documentation relative à la passation des marchés au niveau de la cellule d'appui à la PRMP ;
 - o classement chronologique des pièces relatives aux dossiers de marchés non assuré ;
 - o absence de certaines pièces dans les dossiers de marché (preuve de soumission de projet de marché à l'examen de la DNCMP, décisions mettant en place les commissions d'ouverture et sous-commission d'analyse, les décisions renouvelant le mandat des commissions ...).

Revue de conformité :

Marchés correspondant au seuil :

- **Non information des soumissionnaires et du public en général sur les marchés passés au cours de l'exercice :** les avis d'attribution définitive des marchés passés ne sont pas publiés dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité en violation de l'article 70 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public ;

- **Enregistrement des propositions des soumissionnaires dans le registre offres :** les propositions de certains marchés passés par la CRT ne sont pas enregistrées dans leur ordre d'arrivée dans le registre des offres prévu à cet effet. On constate en outre une incohérence au niveau des dates de dépôts et des numéros d'ordre lors de l'enregistrement des offres du marché relatif à l'acquisition des étrennes, calendriers et agendas ;
- **Non-respect du délai d'évaluation des offres :** Le délai réglementaire de trente jours prévu à compter de la date d'ouverture des offres pour finaliser l'évaluation des offres et prononcer les propositions d'attribution est légèrement dépassé dans le cas du marché relatif à la souscription d'une police d'assurance pour le personnel, les biens et locaux de la CRT. La proposition n'est prononcée qu'après trente-cinq (35) jours ;
- **Les marchés ne sont pas approuvés dans le délai de validité des offres et il n'existe au dossier aucune preuve de la prorogation de ce délai :** le marché relatif à l'acquisition de matériel roulant est approuvé quatre-vingt et (81) jours après l'expiration du délai de validité des offres et le marché relatif à la souscription à une police d'assurance est approuvé cent soixante-six (166) jours après l'expiration du délai de validité des offres ;

Marchés en dessous du seuil :

- **Non transmission des décisions d'attribution des cotations à la DNCMP et à l'ARMP :** les décisions d'attribution des marchés en dessous du seuil de marché ne sont pas transmises pour information à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat ;
- **Non soumission des projets de marchés à l'ANO de la CCMP :** les projets de marchés relevant du seuil de contrôle de la CCMP n'ont pas été soumis à l'avis de non objection de la CCMP avant signature des contrats ;
- **Attribution des marchés hors délai de validité :** les marchés ne sont pas attribués dans le délai de validité des offres prévus dans les dossiers de demande de cotation ;
- **Non publication des résultats d'attribution des cotations :** les résultats d'attribution des marchés passés par demande de cotation n'ont pas fait objet de publication par voie de presse ou par tout autre moyen par la PRMP.

Lomé, le 21 Novembre 2016
Pour le cabinet Audit & Conseil Réunis,



KONOU Kosi
Expert-Comptable Diplômé

I. CONTEXTE ET OBJECTIF DE LA MISSION

1.1. Contexte

Depuis quelques années, le Togo s'est engagé dans un vaste programme de réformes au niveau des finances publiques. Parmi ces réformes on note la refonte complète du système de passation des marchés publics pour le hisser au rang des meilleures pratiques internationalement admises, notamment par sa conformité aux directives qui régissent les marchés publics des Etats membres de l'UEMOA et aux indicateurs de performance de l'OCDE.

En effet, les nouveaux textes ont apporté de nombreuses innovations, notamment la création d'une structure chargée de la régulation des marchés publics, la rationalisation du contrôle à priori, la responsabilisation des structures dépenièrès et surtout la systématisation du contrôle à postèriori.

La structure chargée de la régulation, dénommée Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) intervient sur l'ensemble du secteur des marchés publics à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation des marchés publics, de renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, du règlement des différends et du contrôle à postèriori, qui sont au cœur même de la fonction de régulation.

En ce qui concerne le contrôle à postèriori en particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, **à la fin de chaque exercice budgétaire**, un audit indépendant en vue de procéder au contrôle et au respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de service public.

Dans ce cadre, notre cabinet Audit & Conseil Réunis a été retenu à l'issue d'un processus concurrentiel pour mener la mission de la revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés publics passés par les autorités contractantes au titre de l'exercice 2015.

Le présent rapport présente les résultats de l'audit de conformité des procédures des marchés passés par la Caisse de Retraite du Togo au cours de l'exercice 2015.

La revue indépendante devra permettre à l'ARMP d'apprécier le respect de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et délégations de services publics.

1.2. Objectifs de la mission

La mission a pour objectif principal la vérification du processus de passation, de gestion et d'exécution des marchés publics et délégations de service public approuvé entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015 par la Caisse de Retraite du Togo (CRT), afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le code des marchés publics en vigueur.

Les objectifs spécifiques consistent à :

- Effectuer un audit physique, financier et de conformité des marchés passés au titre de l'année 2015 ;
- Faire l'analyse de la performance du système des marchés publics sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité ;

1.3. Résultats attendus

Pour l'atteinte des objectifs précités, les résultats suivants sont attendus de la mission :

- ✓ un état des lieux exhaustif des procédures suivies par la CRT pour la passation des marchés sélectionnés est établi ;
- ✓ notre opinion sur la conformité des procédures aux principes généraux édictés par le CMPDSP est émise ;
- ✓ les cas éventuels de non-conformité des procédures avec les règles et principes du CMPDSP, en particulier dans les cas de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des dossiers d'appels d'offres, de non- respect des règles de publicité et de communication sont identifiés ;
- ✓ les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution sont appréciés pour chaque contrat ;
- ✓ les cas d'attribution de marchés par entente directe sont examinés de manière approfondie ;
- ✓ la conformité de l'organisation du système de passation des marchés au niveau de la Caisse de Retraite du Togo, en matière de passation de marchés est analysée au regard des dispositions prévues par le CMPDSP et ses textes d'application, les recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions de passation et de contrôle des marchés de ladite structure sont formulées ;
- ✓ les principales difficultés et contraintes sont identifiées ;
- ✓ des recommandations en vue de l'amélioration de la pratique sont formulées.

II. METHODOLOGIE DE LA REVUE

2.1. Phase de démarrage

Pour cerner les obligations et contraintes à la charge des autorités contractantes, un plan de travail a été établi et un accord entre l'autorité contractante et notre équipe sur la date effective de démarrage est convenu. Ensuite, nous avons pris contact avec le point focal sur la disponibilité des personnes à rencontrer. Enfin, nous avons défini les modalités de collaboration et de travail et organisé des entretiens séparés avec les acteurs clés notamment la Personne Responsable des Marchés Publics, les membres de la Commission de passation des marchés publics et les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics.

Ces entretiens ont permis d'apprécier la maîtrise des procédures par nos interlocuteurs et la tenue des documents relatifs à la gestion des marchés publics.

Nous avons ensuite procédé à la collecte des documents relatifs aux marchés conclus par l'autorité contractante, en occurrence :

- le plan de passation des marchés de l'exercice sous revue ;
- la liste complète de tous les marchés passés en 2015 ;
- les documents relatifs aux marchés (Dossiers d'appel d'offre pour les marchés de fourniture et de travaux, les avis de sollicitation de manifestation d'intérêt et les demandes de proposition pour les marchés de prestation intellectuelle, les offres, les procès-verbaux d'ouvertures des offres, les rapports d'évaluation des offres, les contrats, les documents relatifs à l'exécution des marchés, les preuves de paiement, les PV de réception ...) ;
- les arrêtés, décisions ou notes de services désignant la Personne Responsable des Marchés Publics, les membres de la Commission de Passation des Marchés Publics et de la Commission de Contrôle des Marchés Publics ;
- toute autre documentation indispensable à la mission.

2.2. Phase d'audit du cadre législatif et réglementaire

La mission a été exécutée selon les normes et procédures convenues dans les termes de référence et dans notre proposition technique. L'exécution est basée sur les textes législatifs et réglementaires relatifs aux marchés publics en République Togolaise qui sont :

- **la loi 2009-013 du 30 juin 2009** relative aux marchés publics et délégation de service public ;
- **le Décret n°2009-277/PR du 11 novembre 2009** portant Code des marchés publics et délégations de service public ;
- **le Décret 2009-295/PR du 30 décembre 2009** portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- **le Décret 2009-296/PR du 30 décembre 2009** modifié par le Décret 2011-182/PR du 28 décembre 2011 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- **le Décret 2009-297/PR du 30 décembre 2009** portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;
- **le Décret n°2011-059/PR du 4 mai 2011** portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Un accent particulier a été mis sur les préoccupations contenues dans les termes de référence de la mission, notamment, la mise en œuvre des diligences permettant de nous assurer de :

- la conformité des procédures aux principes généraux édictés par le CMPDSP ;
- la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- l'existence des cas de non-conformité aux procédures avec les règles et principes du CMPDSP.

2.3. Phase d'audit du cadre institutionnel

A partir des fiches de revue élaborées et tenant compte des dispositions relatives au cadre institutionnel mis en place par le CMPDSP, nous avons procédé à la revue, à l'analyse et l'évaluation de l'organisation institutionnelle de la CRT. Notre revue vise la vérification de la conformité de la constitution des commissions de passation et de contrôle des marchés publics ainsi que leur organisation générale (évaluation de la capacité institutionnelle). Elle a couvert les domaines suivants :

- L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels organisant la fonction passation des marchés ;
- Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargée de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition ;
- L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.

L'évaluation de la capacité institutionnelle a été faite en conformité avec les outils de référence OCDE/CAD qui permettent de noter, sur une échelle de 0-3, les indicateurs de qualité avec un score de 3 représentant la meilleure pratique ou la pratique la plus conforme au CMPDSP. Il s'agit donc d'un outil de référence internationale.

Systeme de notation

Etape 1 : Identification des indicateurs de qualité

Ils sont identifiés à partir de regroupement de critères. Ils ont donc un lien thématique avec les critères qui les composent. Ce sont les critères qui sont notés.

Par ailleurs, les objectifs de qualité associés aux indicateurs de qualité ont permis d'identifier des zones de risques et les axes d'amélioration pour chaque indicateur comme le montre le tableau ci-après :

Tableau No 1 : indicateurs de qualité institutionnelle

N°	Indicateurs	Zone de risque	Recommandations
I	L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels organisant la fonction de passation des marchés. Ces textes sont régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés au niveau de l'autorité contractante.	<ul style="list-style-type: none"> - respect du CMPDSP pour la prise des textes ; - inexistence ou insuffisance des procédures complémentaires d'acquisition pour les autorités délégataires de service public - non renouvellement des mandats par la prise de textes suite à l'expiration légale des mandats. 	<ul style="list-style-type: none"> - actions de sensibilisation des autorités contractantes - augmentation du degré de conformité au CMPDSP
II	Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargée de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	<ul style="list-style-type: none"> - faible capacité des personnes impliquées dans la passation des marchés (étant donné que les personnes ne sont pas des spécialistes en PM mais des agents ayant leur fonction technique) - mauvaise évaluation ou analyse des offres de soumission 	<ul style="list-style-type: none"> - nécessité de formation complémentaire pour la maîtrise des textes.
III	L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat.	<ul style="list-style-type: none"> - mauvaise organisation des archives ou inexistence d'une archive : difficulté de traçabilité de l'information, difficulté d'auditer les processus de passation des marchés et donc d'appréciation de la conformité, risque d'audit. 	<ul style="list-style-type: none"> - texte, arrêté sur l'archivage, guide méthodologique des archives, audit des archives et appréciation de la qualité des archives.

L'échelle de notation va de 0 à 3 pour chaque critère :

- ❖ une **note de 3** indique la réalisation complète du critère indiqué par l'autorité contractante ou la conformité du système de passation de marché au critère : **(Conforme)** ;
- ❖ une **note comprise entre 2 et 3** est attribuée lorsque le système affiche une conformité pas tout à fait satisfaisante et mérite des améliorations dans le domaine qui est évalué : **(Proche de la Conformité)** ;
- ❖ une **note comprise entre 1 et 2** (mais inférieur à 2) est attribuée aux aspects où il faut un travail considérable pour mettre le système en conformité avec la norme : **(Loin de la Conformité)** ;
- ❖ **Une note comprise entre 0 et 1** (mais inférieur à 1) représente le résiduel indiquant la non-conformité avec le critère proposé : **(Non Conforme)**.

NB : Les notes à attribuer aux sous critères sont des notes entières sans décimale

Etape 2 : Agrégation et moyenne des notes des critères

Une moyenne est calculée à partir des notations obtenues par les sous critères de conformité.

Au cas où certains critères ne sont pas applicables ou pertinents pour l'autorité contractante, ils ne sont pas notés et la note de l'indicateur est calculée selon la moyenne des notes des critères effectivement notés.

Les notes attribuées aux indicateurs sont agrégées et une moyenne est donc attribuée à la structure contractante en comparaison de la note optimale qui est de 3.

NB : Les notes moyennes obtenues par les indicateurs sont prises avec les décimales le cas échéant.

Etape 3 : Calcul de la note de l'évaluation qualitative :

La note globale de l'évaluation qualitative est obtenue à travers la moyenne des notes des indicateurs retenus. Cette note est comparée à la note de référence qui est de 3 afin d'apprécier l'écart entre la référence et le niveau actuel de la structure auditée.

Les indicateurs et les sous critères

I	L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés
a)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).
b)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant les membres de la commission de passation des marchés publics
c)	Existence d'un texte conforme au CMPDSP désignant les membres de la commission de contrôle des marchés publics
d)	Il existe un manuel de passation de marchés, conforme au CMPDSP, qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation de marchés
e)	Le manuel est régulièrement mis à jour

II	Niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargé de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition
a)	Il existe des profils de compétences et de connaissances définis pour les emplois spécialisés en matière d'acquisition
b)	Le personnel pour exécuter des activités de passation de marchés lorsqu'elles ne possèdent pas les connaissances requises, à recours ou accès à un personnel professionnel pouvant fournir ces connaissances
c)	Le personnel est régulièrement formé selon un plan de formation adapté aux normes de passation des marchés au plan international. Une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration

III	Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés
a)	Mobilité du personnel chargé de la passation et du contrôle des marchés publics : le personnel est suffisamment stable pour permettre une gestion efficace dans la durée
b)	Existe-t-il un système d'archivage des documents ? quelle est la qualité de ce système ?
c)	Les dossiers de soumission reçus de la part des soumissionnaires sont regroupés et scellés/attachés et disposés dans un ordre permettant de vite les identifier dans des armoires de rangement
d)	Existe-t-il des rapports sur la passation et l'exécution de marchés (disponibilité, périodicité des rapports)
e)	Existe-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?
f)	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial côté et paraphé, au niveau de l'autorité contractante ?
g)	Comment sont conservées les garanties ?
h)	Existe-t-il un répertoire des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs pour les consultations restreintes ?
i)	Le registre est mis à jour au moins une fois par an à la suite d'un appel à manifestation sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics
j)	Le PPM a-t-il été validé par la CCMP ?

Agrégation et moyenne des notations des critères

Indicateurs	Note
I- L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés	
II- Le niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargées de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition.	
III- L'organisation du système d'information basée sur un archivage adéquat	
Total	
Moyenne	

NB. La moyenne est à comparer avec la note optimale qui est de 3

2.4. Phase de revue des procédures de passation des marchés

Méthodologie de l'évaluation de la performance et de l'analyse des risques identifiés

L'évaluation des performances suit le même schéma de notation que celui relatif à la qualité institutionnelle des autorités contractantes. Toutefois, les critères et sous critères d'évaluation des étapes de passation des marchés, sont les dispositions prévues par le CMPDSP pour lesdites étapes. L'échelle de notation est de 0 à 3.

L'analyse de la performance

Pour chaque marché échantillonné, l'évaluation de la performance ou de la conformité des processus de passation de marchés a été effectuée à partir d'une fiche détaillée d'audit de conformité. Pour chaque étape du processus, et chaque sous étape, le contrôle de conformité est effectué par rapport aux dispositions du CMPDSP.

Les notes sont attribuées pour chaque disposition du CMPDSP respectée ou violée. Les notes attribuées vont de 0 à 3 et il est calculé une moyenne pour chaque étape du processus.

Enfin, un tableau synoptique de l'évaluation des performances par rapport à chaque étape du processus de passation est établi avec un graphique de la cartographie des performances (ou de conformité) qui met en exergue :

- ❖ les notes moyennes obtenues pour chaque étape ;
- ❖ l'écart entre les notes obtenues et la note de référence qui est 3. Sur la cartographie des performances, cet écart représente l'ampleur des efforts restants à faire par l'autorité contractante pour atteindre la conformité de référence pour chaque étape de processus des marchés.

Analyse des risques identifiés

Par analogie, l'atteinte d'un niveau de conformité est associée à un niveau de risque résiduel. En effet, le risque zéro (0) est associé à la note de référence 3. Une note inférieure à la référence implique un niveau de risque conséquent.

Ainsi, les risques résiduels associés à chaque étape des procédures de passation de marché constituent l'écart entre la note obtenue et la référence 3.

$$\text{Risque résiduel} = \text{Note de référence} - \text{note de conformité obtenue}$$

Un tableau récapitulatif des risques résiduels avec un graphique de cartographie des risques identifiés est élaboré pour mettre en exergue :

- ❖ les notes de risques résiduels obtenues pour chaque étape ;
- ❖ le degré d'exposition ou de maîtrise des risques associés aux étapes de passation des marchés.

L'appréciation des risques résiduels est effectuée suivant l'échelle ci-après :

Note de risque	Appréciation	Note de conformité
Entre 0 et 1 (inférieur à 1)	Maîtrise appréciable du risque (risque faible)	Entre 2 et 3
Entre 1 et 2 (inférieur à 2)	Exposition élevée au risque	Entre 1 et 2
Entre 2 et 3	Exposition très élevée au risque	Entre 0 et 1

Evaluation de l'impact des risques résiduels

Pour l'appréciation de l'impact des risques en vue de l'élaboration de la carte des risques, les niveaux d'impact que nous avons retenu sont :

Etapes de passation des marchés	Impact	Note de l'impact
1. Planification - préparation	Moyen	2
2. Ouverture - Evaluation des offres	Elevé	3
3. Signature approbation contrat	Moyen	2
4. Exécution - suivi des marchés	Moyen	2

Notre expérience en matière d'audit des marchés nous amène à considérer qu'il n'existe pas un risque d'impact 1. Faible.

2.5. Audit de l'exécution physique des marchés

Pour chaque marché sélectionné, il a été procédé :

- ✚ au contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✚ au diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation ;
- ✚ à la vérification de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- ✚ à la vérification de la conformité physique des travaux avec les PV de réception provisoire et définitive ;
- ✚ à la vérification de la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être effectuées sur site ;
- ✚ à la vérification de l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✚ à l'identification des dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages ;
- ✚ à la prise des photos ;
- ✚ Etc.

2.6. Phase de restitution des rapports

Les résultats issus des fiches de collectes ont fait l'objet d'une synthèse écrite avec les notes de conformité obtenues par la CRT à chaque étape de la passation. Cette fiche synthétique fait ressortir les insuffisances relevées au cours de la revue. Elle est transmise à l'autorité contractante avec les explications nécessaires pour appréciation et surtout pour recherche de documents complémentaires. A la réception des documents complémentaires, les notes sont corrigées. Ce n'est qu'après cette étape qu'une restitution formelle est organisée et les constats sont expliqués à l'autorité contractante. Cette étape conduit à la phase de rédaction de rapport ; un rapport provisoire puis un rapport définitif est produit pour l'autorité contractante.

III. RESUME DES CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

3.1. Classification des constats selon leurs gravités

A l'issue des vérifications, les principaux constats peuvent être résumés comme suit par niveau décroissant de risque :

3.1.1. Constats d'ordre Général

N°	Constats	Niveau de gravité
1	Non-respect de l'article 11 du décret 2009-297 par les acteurs impliqués dans la passation des marchés : le Président de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est directement nommé par la décision mettant en place cette commission alors qu'il devrait être désigné par ses pairs.	Elevé
2	Difficulté d'accès à l'information : le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés mis en place par la CRT est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas l'ensemble des documents requis et les pièces relatives aux marchés ne sont pas classées chronologiquement dans les chemises.	Elevé
3	Non établissement de rapports sur les marchés passés et exécutés : le rapport d'exécution de chaque marché passé relevant de la compétence de la PRMP n'est pas élaboré par cette dernière (dernier paragraphe de l'article 6 du décret 2009-277/PR). Il en est de même du rapport d'activités annuel sur la passation des marchés à produire par la CCMP à l'attention de la PRMP.	Moyen
4	Défaut de publication d'un avis général de passation de marchés : la CRT n'a pas établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation des marchés, en violation de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services public qui stipule : « les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services qu'elles entendent passer dans l'année	Moyen

3.1.2. Constats relevés pour les marchés relatifs aux seuils

Pour les marchés relevant de cette catégorie, notre revue a porté sur les deux marchés par appel d'offres ouvert (AOO) passé par la CRT et dont les montants sont supérieurs au seuil de marché fixé par le CMPDSP de même qu'au seuil de contrôle a priori de la DNCMP suivant les différents types de marchés. Pour ces marchés, les constats à l'issue de nos travaux se résument comme suit :

N°	Constats	Niveau de gravité
1	Inexistence de note de service mettant en place les commissions d'ouverture et sous-commissions d'analyse : L'ouverture et l'évaluation des offres sont faites par des commissions d'ouverture et sous-commissions d'analyse. Les décisions ou notes de service mettant en place ces commissions n'existent pas dans tous les dossiers.	Elevé
2	Non information des soumissionnaires et du public en général sur les marchés passés au cours de l'exercice : les avis d'attribution définitive des marchés passés ne sont pas publiés dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité en violation de l'article 70 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.	Moyen

3.1.3. Constats relevés pour les marchés inférieurs aux seuils

Notre revue a porté sur quatre (04) marchés passés par la CRT par demande de cotation. Les constats relevés pour ces dossiers se présentent comme suit :

N°	Constats	Niveau de gravité
1	Non soumission des projets de marchés à l'ANO de la CCMP : les projets de marchés relevant du seuil de contrôle de la CCMP n'ont pas été soumis à l'avis de non objection de cette dernière avant signature des contrats.	Elevé
2	Inexistence de certaines pièces dans les dossiers de passation : Nous avons constaté que, pour certaines cotations examinées, les contrats et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive n'existent pas au dossier.	Elevé
3	Attribution des marchés hors délai de validité : les marchés ne sont pas attribués dans le délai de validité des offres prévus dans les dossiers de demande de cotation.	Moyen
4	Non transmission des décisions d'attribution à la DNCMP et à l'ARMP : Nous avons constaté qu'aucune copie de la décision d'attribution des marchés de cotation n'a été transmise à l'ARMP et à la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des contrats, en violation des dispositions de l'article 15 alinéa 4 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Moyen

3.2. Statistiques sur les délais et les modes de passation

3.2.1. Analyse des délais

3.2.1.1. Rappel sur les délais

Conformément aux dispositions en vigueur :

- La commission de contrôle des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception d'un dossier pour se prononcer.
- la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) est automatiquement dessaisi du dossier si elle ne se prononce pas dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délivrance de l'accusée de réception. Dans ce cas, son silence vaut accord ou non objection.
- Dans les procédures ouvertes et restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires, à compter de la publication de l'avis. Ce délai peut être raccourci, après autorisation de la structure de contrôle compétente, en cas d'urgence justifiée ne résultant pas de son fait, sans pour autant être inférieur à quinze (15) jours.
- La sous-commission d'analyse établit un rapport d'analyse dans le délai prescrit par la personne responsable des marchés publics et rendu public lors de la séance d'ouverture des plis. Dans ce délai, compatible avec le délai de validité des offres, et qui ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours calendaires, il doit être procédé à la vérification des pièces administratives, à l'évaluation des offres techniques et financières et à leur classement, suivant des critères édictés par le dossier d'appel d'offres.
- Les autorités contractantes observent un délai minimum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'ANO de la DNCMP avant de procéder à la signature du marché ou de la délégation et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- La personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables pour la signature du marché ou de la délégation à compter de la date de réception du projet de marché validé par la direction nationale de contrôle des marchés publics et signé par l'attributaire

3.2.1.2. Résultats issus de l'analyse des délais

Sur la base des pièces justificatives disponibles, un décompte des délais a été fait au niveau de chaque acteur impliqué dans la chaîne de passation pour les marchés examinés, depuis l'étape de la planification jusqu'à l'étape de la signature du contrat. Le délai moyen mis par chaque acteur est présenté comme suit :

N°	Acteurs	Rubriques	Délai prévu	Délais observés pour chaque marché échantillonné		Délai moyen
				1	2	
Etape Planification, préparation						
1	CCMP	Délai avis de non objection sur le DAO par la CCMP	5 jours	N/A	N/A	N/A
2	DNCMP	Délai avis de non objection sur le DAO par la DNCMP	15 jours	12	15	14
3	PRMP	Délai de réception des offres (30 jours pour les marchés supérieurs aux seuils)	30 jours	38	30	34
Etape Ouverture et évaluation des offres et publication						
4	PRMP	Délai mis pour l'évaluation des offres	30 jours	11	35	23
5	CCMP	Délai avis de non objection sur le rapport d'évaluation par la CCMP	5 jours	N/A	N/A	N/A
6	DNCMP	Délai avis de non objection sur le rapport d'évaluation par la DNCMP	15 jours	-	7	7
Etape Signature, approbation et notification du marché						
7	CCMP	Délai d'examen du marché par la CCMP	5 jours	N/A	N/A	N/A
8	DNCMP	Délai d'examen du marché par la DNCMP	15 jours	-	9	9
9	PRMP	Délai de signature du marché par la PRMP	7 jours	-	-4	-
10	CPMP/P RMP	Délai de recours, entre publication du PV d'attribution et signature du contrat (15 jours ouvrables)	15 jours	88	-	88
<p>Conclusion : Les délais réglementaires impartis ont été en moyenne respectés par la CRT mais rappelons toutefois ces quelques insuffisances relevées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évaluation du marché 2 a dépassé le délai réglementaire de 30 jours fixé par le CMPDSP ; - nous relevons l'absence d'information à certaines étapes de la passation ; - le délai de quatre-vingt-huit (88) jours observé entre la publication du PV et la signature du contrat relatif au marché 1. 						

3.2.1.3. Commentaires sur les délais

A la lecture du tableau ci-dessus, il ressort que :

- ❖ La Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) a respecté les délais qui lui sont fixés. Pour l'ensemble des marchés vérifiés le délai moyen observé par la DNCMP pour examiner un dossier et donner son avis est de 10 jours. Mais nous rappelons que ce délai moyen est déterminé sans la prise en compte du temps mis par la DNCMP pour donner son ANO au rapport d'évaluation et au projet de marché pour le dossier relatif à l'acquisition de matériels roulants, l'information n'étant pas disponible ;
- ❖ La sous-commission d'analyse des offres a également respecté le délai de trente (30) jours qui lui est fixé. Le délai moyen observé pour l'évaluation des offres d'un montant supérieur ou égal au seuil de marché est de vingt-trois (23) jours. Mais ce délai a été dépassé lors de l'évaluation de l'appel à concurrence relatif à la souscription à une police d'assurance du personnel, des biens et des locaux de la CRT ;

- ❖ Les correspondances ou bordereaux de la PRMP, transmettant les dossiers à la CCMP pour ANO ne sont pas présents dans les dossiers des marchés. Seules les correspondances de la CCMP transmettant leur ANO aux dossiers qui leurs ont été soumis sont par moment contenus dans les dossiers. Ceci ne permet pas l'appréciation de la durée de traitement des dossiers par la CCMP, surtout pour les marchés passés par la procédure de demande de cotation ;
- ❖ Le délai de 30 jours prescrit dans le cadre des marchés par appel d'offres ouvert et restreint sauf cas d'autorisation préalable de la DNCMP, pour la réception des soumissions à compter de la date de publication, est respecté, le délai moyen accordé par la CRT aux soumissionnaires pour le dépôt de leurs offres est de 34 pour les procédures par appel d'offres ;
- ❖ Le délai minimum de quinze (15) jours ouvrables prévu avant la signature du contrat à compter de la date de publication du procès-verbal d'attribution est largement dépassé. Le délai observé est en moyenne de quatre-vingt-huit (88) jours. Ceci contribue à l'allonge du processus.

3.2.2. Les modes de passation de marchés

3.2.2.1. Statistique sur les modes

Le tableau des statistiques sur les marchés passés et ceux échantillonnés est présenté par mode de passation comme suit :

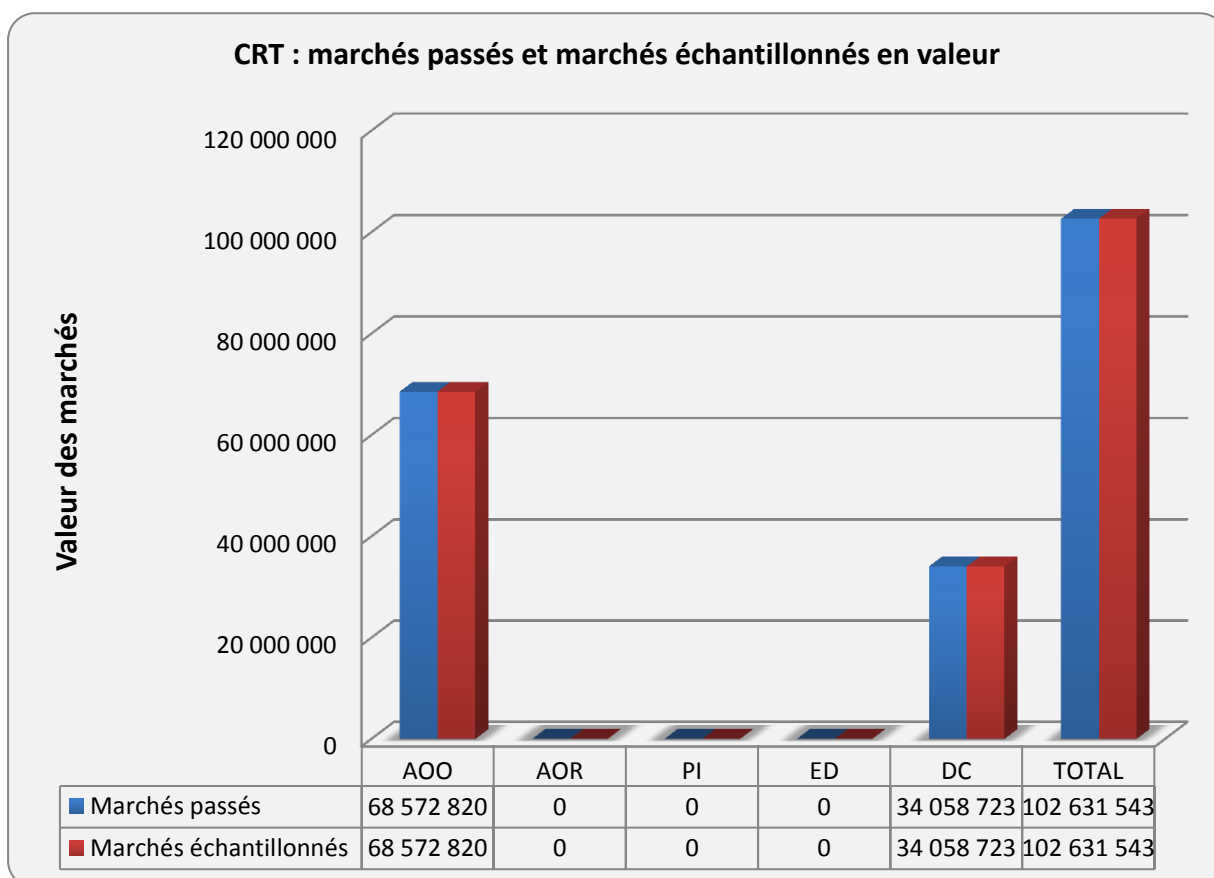
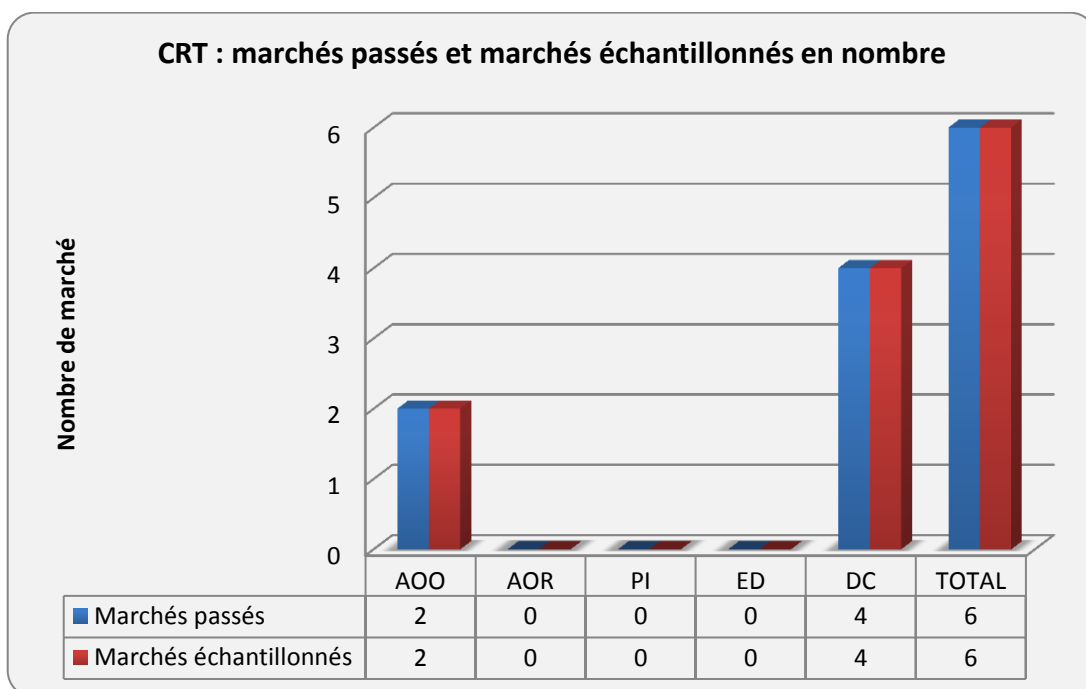
Mode de passation de marché	Marchés passés par la CRT				Marchés échantillonnés			
	Nombre	Montant	% Nombre	% Valeur	Nombre	Montant	% Nombre	% Valeur
Appel d'offres ouvert	2	68 572 820	33%	67%	2	68 572 820	100%	100%
Appel d'offres restreint	0	0	0%	0%	0	0		
Prestation Intellectuelle	0	0	0%	0%	0	0		
Entente directe	0	0	0%	0%	0	0		
Marchés en dessous du seuil	4	34 058 723	67%	33%	4	34 058 723	100%	100%
Total	6	102 631 543			6	102 631 543		
Pourcentage de l'échantillon					0%	0%		
Pourcentage échantillon des marchés Gré à Gré	0%	0%			0%	0%		

A l'analyse du tableau, il ressort que six (06) marchés ont été signés et approuvés au cours de l'exercice pour un montant total de **cent deux millions six cent trente-un mille cinq cent quarante-trois (102 631 543) F CFA**, ainsi présentés :

- ✚ Les marchés passés par appel d'offres ouvert représentent 33% de l'ensemble des marchés en nombre et 67% de l'ensemble des marchés en valeur ;
- ✚ Les marchés en dessous du seuil passés par demande de cotation représentent 67% de l'ensemble des marchés en nombre et 33% en valeur ;
- ✚ Il n'y a pas eu de marché par appel d'offres restreint, ni de prestation intellectuelle, ni de marché par entente directe passé par la CRT au cours de l'exercice sous revue.

Les graphiques suivants illustrent les marchés passés et échantillonnés au niveau de la CRT en nombre et en valeur.

Graphiques



3.2.2.2. Commentaire sur les statistiques

Marchés passé par appel d'offres ouvert :

Pour ce mode de passation, notre échantillon a porté sur les deux (02) marchés passés par la Caisse de Retraite du Togo. Leur coût total est de **soixante-huit millions cinq soixante-douze mille huit cent vingt (68 572 820) F CFA** ; ils représentent 33% en nombre et 67% en valeur des marchés passés par la CRT au cours de l'exercice sous revue. Il s'agit des marchés relatifs à :

- ✚ l'acquisition de matériel roulant dont CFAO MOTORS est titulaire pour une valeur de quarante-deux millions (42 000 000) CFA TTC ;
- ✚ la souscription à une police d'assurance du personnel, des biens et des locaux de la CRT en six (06) lots d'un coût total de vingt-six millions cinq cent soixante-douze mille huit cent vingt (**26 572 820) F CFA** dont GTA-C2A Vie est titulaire du lot 4 Assurance décès toutes causes pour un total de cinq million cent quatre-vingt-quatre mille huit cent cinquante-six (5 184 856) F CFA et SUNU Assurances IARD Togo titulaire des cinq (05) autres lots pour un total de vingt et un millions trois cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante-quatre (21 387 964) F CFA.

Marchés par demande de cotation :

- ✚ les quatre cotations d'un coût total de **trente-quatre millions cinquante-huit mille sept cent vingt-trois (34 058 723) F CFA** passées par la CRT et représentant 67% en nombre et 33% en valeur des marchés de la CRT au cours de l'exercice sous revue ont été échantillonnés.

3.3. Recommandations

Face aux constats relevés, les recommandations formulées sont les suivantes :

N°	Recommandations
1	Que les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics de la CRT désignent chaque année en leur sein un président et établissent un PV de la séance de travail pour matérialiser cette désignation.
2	Améliorer le système d'archivage de la CRT afin de : <ul style="list-style-type: none">- collecter et archiver systématiquement toutes les pièces relatives aux différents marchés exécutés ;- assurer un classement chronologique des pièces relatives à la passation.
3	Que la CCMP établisse annuellement un rapport d'activités sur la passation à l'attention de la PRMP. Que la PRMP à son tour produise un rapport d'exécution de chaque marché exécuté relevant de sa compétence et que copie soit transmise à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes.
4	Etablir en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation de marchés à titre indicatif et présentant les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il entend passer et dont les montants sont égaux ou supérieur aux seuils de passation des marchés publics.
5	Que les commissions en charge de l'ouverture des offres et les sous-commissions d'analyse des offres mises en place par la CRT soient constituées sur la base de note de service et que ces notes soient archivées dans leur dossier respectif pour faciliter le contrôle.
6	Se conformer aux dispositions réglementaires en publiant un avis d'attribution définitive des marchés attribués dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité dans un délai de quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur des contrats.
7	Soumettre les projets de contrat des marchés relevant du seuil de contrôle de la CCMP à l'avis de cette dernière avant toute signature de contrat.
8	Veiller à ce que toutes les pièces relatives aux différentes cotations passées soient collectées, classées chronologiquement et archivées dans leur dossier respectif.
9	Prendre les dispositions pour que les marchés soient attribués et approuvés dans le délai de validité des offres ou au cas échéant, demander et obtenir la prorogation de la validité des offres et des garanties de soumission.
10	Se conformer aux dispositions de l'article 15 alinéas 4 du décret 2011-059/PR en transmettant à la DNCMP et à l'ARMP, dans un délai de 48 heures à compter de la signature des contrats, les décisions d'attribution des cotations.

IV. RESULTATS DE LA MISSION

4.1. Cadre institutionnel

Résultats issus de l'évaluation institutionnelle

Conformément à la méthodologie décrite plus haut, il a été procédé à l'évaluation institutionnelle de la Caisse de Retraite du Togo afin de vérifier la conformité des organes conduisant le processus de passation des marchés publics de même que l'organisation générale de la fonction passation des marchés. Les résultats issus de cette évaluation, conduite sous forme d'entretien avec les acteurs impliqués dans le processus de passation des marchés publics se présentent comme suit :

N°	Indicateurs de qualité	Résultats et Commentaires	Notation	Source de Vérification
I	L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés		1,8	
a)	Existence d'un texte désignant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP)	Il existe la décision N° 246/2015/CRT/DG du 29 mai 2015 portant nomination de la PRMP.	3	Arrêté ministériel ou Note de service
b)	Existence d'un texte désignant les membres de la commission de passation des marchés publics	Nous avons plusieurs décisions portant nomination, renouvellement de mandat ... dont la plus récente est la décision N° 250/2015/CRT/DG du 29 mai 2015 portant nomination de deux membres de la CPMP. La décision renouvelant le mandat des autres membres de la CPMP n'a pas été fournie à la mission.	2	Arrêté ministériel ou Note de service
c)	Existence d'un texte désignant les membres de la commission de contrôle des marchés publics	Nous avons plusieurs décisions portant nomination, renouvellement de mandat ... dont la plus récente est la décision N° 249/2015/CRT/DG du 29 mai 2015 portant nomination d'un membre de la CCMP Nous avons entre autres, la décision N° 127/12/CRT/DG du 25 juin 2012 portant nomination du Président de la CCMP en violation de l'article 11 du décret 2009-297/PR. La décision renouvelant le mandat des autres membres de la CCMP n'a pas pu être fournie à la mission.	1	Arrêté ministériel ou Note de service

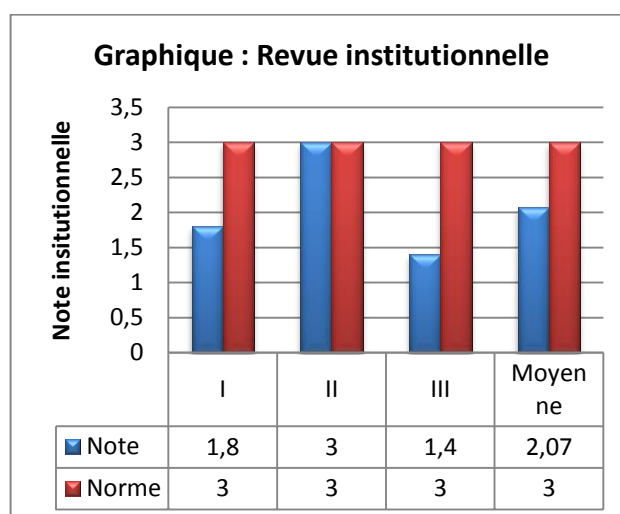
N°	Indicateurs de qualité	Résultats et Commentaires	Notation	Source de Vérification
d)	Il existe un manuel de passation de marchés qui énonce toutes les procédures pour l'administration correcte des réglementations et lois relatives à la passation de marchés	Outre le code des marchés publics, la CRT dispose d'un manuel des procédures administratives, comptables et financières avec un volet sur la passation des marchés.	3	Manuel de procédures
e)	Le manuel est régulièrement mis à jour	La preuve de sa mise à jour n'a pas été fournie à la mission	0	
II	Niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargé de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition		3	
a)	Il existe des profils de compétences et de connaissances définis pour les emplois spécialisés en matière d'acquisition	Il n'existe pas de profil de compétence et de connaissance définis pour les emplois spécialisés en matière de passation des marchés. Toutefois, en adéquation avec le troisième paragraphe du décret 2009-297/PR, les membres de la CPMP et de la CCMP sont désignés sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et/ou économique. De par la diversité de leur formation de base, ils constituent une équipe pluridisciplinaire assurant la fonction passation.	3	Dossiers du personnel chargé de la passation, CCMP, Personnes en charge
b)	Le personnel pour exécuter des activités de passation de marchés lorsqu'elles ne possèdent pas les connaissances requises, à recours ou accès à un personnel professionnel pouvant fournir ces connaissances	Le personnel en charge de la passation des marchés, lorsqu'il ne possède pas les compétences nécessaires, a souvent recours à des compétences externes. La constitution de la sous-commission d'analyse selon les besoins, le recours à l'ONAT et aux TP pour un marché de construction, les recours à la DNCMP et au Garage Central Administratif pour l'acquisition de matériels roulants sont autant de cas.	3	Entretiens, contrat de consultant technique

N°	Indicateurs de qualité	Résultats et Commentaires	Notation	Source de Vérification
c)	Le personnel est régulièrement formé selon un plan de formation adapté aux normes de passation des marchés au plan international ; ou une stratégie et des capacités de formation durables existent pour fournir une formation, des conseils et une assistance pour le développement des capacités de l'administration	Les membres de chaque commission ont déjà été formés au moins une fois. Les formations suivies sont celles organisées par l'ARMP. La CRT ne dispose pas d'un plan de formation élaboré à l'interne mais elle a eu à solliciter la DNCMP pour une formation sur le montage des dossiers.	3	Plan de formation du personnel de la passation des marchés, liste des formations exécutées ou suivies au cours de l'année, profil des prestataires de services de formation
III	Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés		1,4	
a)	Mobilité du personnel chargé de la passation et du contrôle des marchés publics : le personnel est suffisamment stable pour permettre une gestion efficace dans la durée	Concernant la CPMP, elle est assez stable pour permettre une gestion efficace dans le temps. A part son premier président qui est devenu l'actuelle PRMP et un décès, tous les autres membres de la CPMP depuis sa mise en place en octobre 2010 sont encore là et sont en fin de mandat. Ce qui n'est pas le cas de la CCMP dont l'effectif a été renouvelé surtout en 2012. Elle est plus stable aujourd'hui.	1	Taux de rotation du personnel, dossier du personnel
b)	Existe-t-il un système d'archivage des documents ? quelle est la qualité de ce système ?	Les pièces relatives à la passation sont contenues dans de simple chemises ou chemises à sangle compte tenu de la taille des dossiers. Ces chemises portent l'intitulé des marchés. Les pièces ne sont pas classées chronologiquement dans ces chemises.	2	Décrire et apprécier le système, se rendre aux archives
c)	Les dossiers de soumission reçus de la part des soumissionnaires sont regroupés et scellés/attachés et disposés dans un ordre permettant de vite les identifier dans des armoires de rangement	Les dossiers de soumission reçus sont avec les autres pièces de la passation. La CRT ne dispose pas encore de salle d'archivage aménagée. Les dossiers en cours sont dans le bureau de la PRMP et ceux concernant les marchés déjà exécutés sont dans le bureau du Point Focal.	1	

N°	Indicateurs de qualité	Résultats et Commentaires	Notation	Source de Vérification
d)	Existe-t-il des rapports sur la passation et l'exécution de marchés : rapport d'exécution de chaque marché pour la PRMP et rapport d'activités annuel sur la passation pour la CCMP (disponibilité, périodicité des rapports)	La PRMP a produit un rapport annuel sur les marchés exécutés au cours de l'exercice 2015 mais nous n'avons pas la preuve de la production d'un rapport d'exécution de chaque marché exécuté et de l'envoi d'une copie à la DNCMP, l'ARMP et à la Cour des Comptes. Nous n'avons pas non plus la preuve de la production d'un rapport d'activités par la CCMP à l'attention de la PRMP.	1	Rapports sur la passation des marchés (disponibilité et périodicité des rapports)
e)	Existe-il un dispositif de suivi de l'exécution des contrats ?	Le suivi des exécutions est assuré par la PRMP et le Point Focal en collaboration avec la Direction Administrative et Juridique. La commission de réception aussi y participe en vérifiant la conformité des livraisons aux commandes	3	Demander le dispositif ou tableau de suivi, entretiens
f)	Les marchés sont-ils enregistrés dans un registre spécial coté et paraphé, au niveau de l'autorité contractante ?	Les offres sont enregistrées dans un registre prévu à cet effet ; mais ce registre n'est ni paraphé ni coté.	2	Registre spécial, N° d'enregistrement (Article 53 du décret 2009-277)
g)	Comment sont conservées les garanties ?	Les garanties sont conservées dans le bureau de la PRMP et non dans un coffre scellé pour garantir leur sécurité.	1	Garanties et mode de conservation
h)	Existe-t-il un répertoire des prestataires/fournisseurs/entrepreneurs pour les consultations restreintes ?	Il existe un registre des prestataires et fournisseurs agréés.	3	Registre des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires agréés Article (12 du décret 2011-059)
i)	Le registre est mis à jour au moins une fois par an à la suite d'un appel à manifestation sous la responsabilité de la commission de contrôle des marchés publics	Nous n'avons pas eu la preuve de la mise à jour du registre des prestataires et fournisseurs agréés de la CRT.	0	L'AMI ayant permis la mise à jour/La coupure de presse justifiant sa publication
j)	Le PPM a-t-il été validé par la CCMP ?	La CCMP n'est pas saisie en vue de la validation du PPM avant son envoi à la DNCMP pour approbation.	0	PV de la séance validation (Article 9 du décret 2009-297)

Synthèse des notations des indicateurs et représentation graphique

Indicateurs		Note	Norme
I	L'existence de procédures écrites ou de recueil de textes officiels régulièrement mis à jour et connus des personnes en charge de la passation des marchés	1,8	3
II	Niveau de compétence des personnes au sein de l'autorité contractante chargé de la passation de marchés correspond à leurs responsabilités en matière d'acquisition	3	3
III	Organisation de la fonction chargée de la passation des marchés	1,4	3
Total		6,2	
Moyenne		2,07	3



Commentaires

Au regard de la note moyenne de 2,07 la CRT affiche **une conformité institutionnelle proche de la norme de qualité**. Cependant, des insuffisances sont constatées du fait que la CRT ne procède pas à la mise à jour du registre des prestataires et fournisseurs agréés, ne tient pas correctement le registre des offres, ne produit pas les rapports d'exécution de chaque marché exécuté Ces documents participent à la mise en place d'une fonction passation respectueuse des procédures de passation des marchés. Ces insuffisances sont également observées dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise à jour régulière des textes officiels nommant les personnes en charge de la passation des marchés (CPMP et CCMP). Elles méritent par conséquent des améliorations.

Le dispositif institutionnel mis en place par la CRT est, comme le prévoit le CMPDSP, animé par trois (03) organes à savoir : la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), la Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) et le Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP). Ces différents acteurs doivent s'impliquer activement en vue d'améliorer le niveau de conformité institutionnelle de la CRT.

4.1.1. Personne Responsable des Marchés Publics

La PRMP est la personne mandatée par l'autorité contractante pour mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des délégations de services publics.

4.1.1.1. Prise en compte des recommandations des audits antérieurs

La présente section fait le point sur l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit des marchés publics au titre des exercices 2011, 2012 et 2013.

La Caisse de Retraite du Togo (CRT) étant à son premier audit des procédures de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics, cette section ne pourra pas être documentée.

4.1.1.2. Constats sur sa capacité et son implication

Il n'existe pas de profil de compétence et de connaissance définis dans le CMPDSP pour la fonction de Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP). Sa désignation est laissée au libre choix de l'autorité contractante selon le niveau de ses besoins et sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et/ou économique.

La PRMP de la CRT est désignée par décision N° 246/2015/CRT/DG du 29 mai 2015 portant nomination de la PRMP. Il est Chef de la Cellule Informatique de la CRT.

Le processus de passation des marchés est conduit sous sa responsabilité, depuis la planification jusqu'à l'attribution et l'exécution des contrats. Elle est assisté dans sa mission par la Commission de Passation des Marchés Publics, la Commission de Contrôle des Marchés Publics, le Point Focal et les services techniques dans le cadre de la planification et la programmation des marchés, l'élaboration des spécifications techniques, la réception des ouvrages, fournitures et services.

Les insuffisances organisationnelles relevées sont les suivantes :

- La CRT ne dispose pas d'une salle aménagée, dédiée aux archives. Les dossiers de passation sont partagés entre le bureau du Point Focal et celui de la PRMP ;
- Les dossiers de marchés ne renferment pas l'ensemble des pièces y relatives : les ordres de services de démarrage manquent dans les dossiers et les preuves de paiement n'existent pas dans certains dossier tenu par le point focal ;
- Les pièces relatives au marchés passés par la CRT ne sont pas classées de façon chronologique dans les dossiers ;
- La CRT n'a pas procédé à la mise à jour de son manuel de procédures administratives, comptables et financières en vue de rendre son volet passation conforme à la réglementation et aux lois en vigueur en matière de passation ;
- La CRT ne dispose pas d'un plan de formation formel élaboré à l'interne ;
- La PRMP ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 6 alinéa 8 du décret N° 2009-277 qui stipule que la PRMP est tenue d'établir un rapport d'exécution de chaque marché relevant de sa compétence et d'en envoyer copie à la DNCMP, l'ARMP et à la Cour des Comptes ;
- Les garanties sont conservées dans le bureau de la PRMP qui ne dispose pas d'un coffre-fort scellé pour assurer la sécurité des garanties ;
- La PRMP ne saisit par la CCMP pour la validation du PPM avant son envoi à la DNCMP pour approbation.

4.1.1.3. Recommandation de la mission

Nous recommandons :

1	Que la PRMP prenne les dispositions nécessaires pour améliorer le système d'archivage de la CRT : <ul style="list-style-type: none">- en mettant tout en œuvre afin de doter la CRT d'une salle aménagée avec des étagères ou armoires de rangement, dédiée à l'archivage des dossiers de passation des marchés et que toute la documentation relative à la passation des marchés soit centralisée en un seul endroit ;- en prenant les dispositions nécessaires pour que la documentation relative à la passation soit au complet, que chaque dossier de marché renferme toutes les pièces y relatives et de façon chronologique ;- en veille à ce que le Point Focal de la CRT assure un archivage chronologique des pièces dans les dossiers des marchés tout en respectant les différentes étapes de la passation.
2	Que la PRMP veille à ce que les directions en charge de l'administration de la CRT procède à la mise à jour du manuel de procédures de la CRT surtout son volet relatif à la passation des marchés publics afin qu'il soit conforme au CMPDSP en vigueur en République Togolaise.
3	Que la PRMP, en collaboration avec les commissions et le Point Focal élabore un plan de formation à l'interne, répondant aux besoins spécifiques de la CRT.
4	Que la PRMP de la CRT se conforme à l'article 6, alinéa 8 du décret N° 2009-277 en établissant un rapport d'exécution sur chaque marché passé relevant de sa compétence et en fournissant copie à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes.
5	Que la PRMP se dote d'un coffre-fort scellé servant à la conservation et à la sécurisation des garanties et des offres avant leur ouverture.
6	Que la PRMP saisisse la CCMP afin d'obtenir sa validation sur le PPM en élaboration avant son envoi à la DNCMP pour approbation.

4.1.2. Commission de Contrôle des Marchés Publics

4.1.2.1. Constats de la mission

Conformément aux dispositions du décret 2009-297/PR, une commission de contrôle des marchés publics (CCMP) est créée au sein de la Caisse de Retraite du Togo. Cette commission est composée de cinq (5) membres désignés par l'autorité contractante.

Lors de nos travaux, nous avons constaté ce qui suit :

- Le Président de la Commission de Contrôle des Marchés Publics de la CRT est nommé par la décision N° 127/12/CRT/DG du 25 juin 2012 portant nomination du Président alors qu'il devrait être désigné par ses pairs ;

4.1.2.2. Recommandations de la mission

1	<ul style="list-style-type: none">- Que la Commission de Contrôle des Marchés Publics de la CRT rappelle à l'autorité contractante et à la PRMP les dispositions de l'article 11 du décret 2009-297/PR relatif à la désignation du Président de la CCMP ;- Que les membres de la CCMP désignent chaque année leur, en leur sein un président, produisent un PV de la séance de travail signé par tous les membres et classent ce PV dans les archives de la passation ;
----------	--

4.2. Revue de conformité de la pratique de la passation et du contrôle

4.2.1. Evaluation de la performance

L'évaluation de la conformité des procédures de passation des marchés a été réalisée sur contrôle de pièces c'est-à-dire des dossiers de passation des marchés. Il a été utilisé la méthodologie d'évaluation expliquée plus haut. Toutefois, les critères et sous critères d'évaluation des étapes de passation des marchés, sont les dispositions prévues par le CMPDSP pour lesdites étapes. L'échelle de notation est de 0 à 3 et les résultats issus de la revue détaillée de conformité sont présentés en annexe.

4.2.2. Analyse détaillée des procédures de marchés

4.2.2.1. Cartographie des performances

A partir de l'audit de conformité des marchés échantillonnés, le tableau synoptique de l'évaluation des performances par rapport à chaque étape du processus de passation met en exergue :

1. les notes obtenues par la Caisse de Retraite du Togo (CRT) sur chaque étape des procédures par rapport à la norme de 3.
2. les risques résiduels associés à chaque étape des procédures de passation des marchés : ces risques constituent l'écart entre la note obtenue et la référence 3.

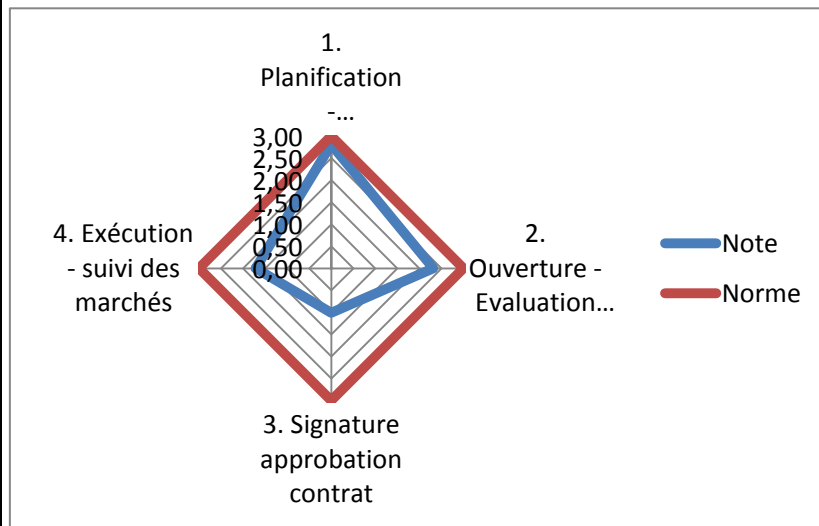
Tableau synthèse de l'évaluation des performances de la CRT

Processus de la passation des marchés	Modes de passation des marchés (respect du CMPDSP)	Fiche 1	Fiche 2	Fiche 3	Fiche 4	Fiche 5	Fiche 6	moyenne partielle par mode	Moyenne Notation de l'étape (a)	Norme (b)	Risque (c)=(b)-(a)
1. Planification des marchés et préparation des dossiers									2,81	3,00	0,19
	Marchés par appel d'offres ouvert	3	3					3,00			
	Marchés par appel d'offres restreint							0,00			
	Marchés de gré à gré							0,00			
	Autres achats publics en dessous du seuil			1,5	3	3	3	2,63			
2. Ouverture et Evaluation des soumissions d'offres									2,32	3,00	0,68
	Marchés par appel d'offres ouvert	2,8	2,4					2,60			
	Marchés par appel d'offres restreint							0,00			
	Marchés de gré à gré							0,00			
	Autres achats publics en dessous du seuil			1,71	1,71	2,57	2,14	2,03			
3. Signature et approbation de contrat									1,01	3,00	1,99
	Marchés par appel d'offres ouvert	1,5	1,67					1,59			
	Marchés par appel d'offres restreint							0,00			
	Marchés de gré à gré							0,00			
	Autres achats publics en dessous du seuil			1	0	0	0,75	0,44			
4. Exécution et suivi des marchés									1,53	3,00	1,47
	Marchés par appel d'offres ouvert	2,25	1,5					1,50			
	Marchés par appel d'offres restreint							0,00			
	Marchés de gré à gré							0,00			
	Autres achats publics en dessous du seuil			2	1,75	1,75	0,75	1,56			

Tableau N : Notes moyennes de performance des étapes de passation des marchés

Etapes de passation des marchés	Note moyenne	Norme
1. Planification-préparation	2,81	3
2. Ouverture-Evaluation des offres	2,32	3
3. Signature-Approbation de contrat	1,01	3
4. Exécution-suivi des marchés	1,72	3

Figure N : Cartographie des performances des étapes de passation de marchés



Au regard de la cartographie des performances ci-dessus, la Caisse de Retraite du Togo (CRT) affiche :

- ✚ une performance **proche de la conformité** pour l'étape 1. Planification-Préparation et l'étape 2. Ouverture-Evaluation des offres ;
- ✚ une performance **loin de la conformité** pour l'étape 3. Signature et Approbation des contrats et l'étape 4. Exécution et suivi des marchés.

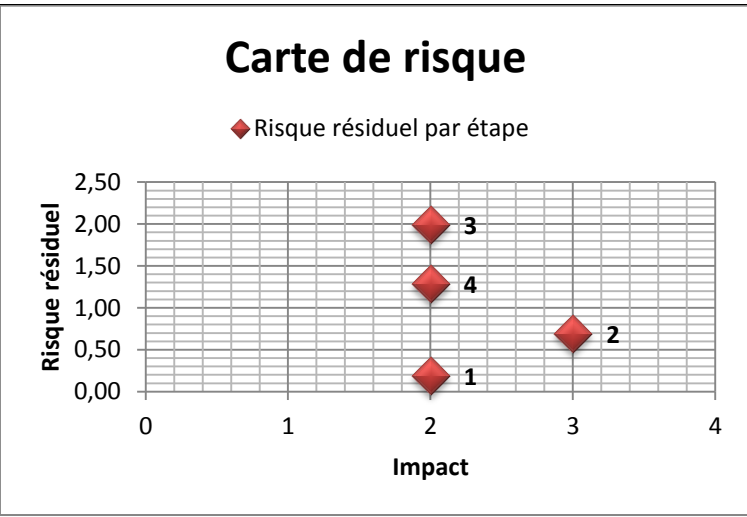
Remarque : les pièces manquantes aux différents dossiers (absence des contrats, des preuves de publication de l'attribution définitive des marchés, etc.) justifient pour l'essentiel la faible performance réalisée au niveau de l'étape 3.

Les notes attribuées ci-dessus sont le reflet des informations que l'auditeur a pu collecter.

Par conséquent des efforts importants restent à faire pour améliorer la maîtrise de ces étapes.

4.2.2.2. Cartographie des risques identifiés

Les risques résiduels identifiés à l'issue de la revue de performance, pour les différentes étapes de passation des marchés se présentent comme suit :

Tableau N°: Risques résiduels par étapes de passation de marchés			Figure N : Cartographie des risques identifiés
Etapes de passation des marchés	Impact	Risque résiduel par étape	
1. Planification - préparation	2	0,19	<p style="text-align: center;">Carte de risque</p> <p style="text-align: center;">◆ Risque résiduel par étape</p> 
2. Ouverture - Evaluation des offres	3	0,68	
3. Signature approbation contrat	2	1,99	
4. Exécution - suivi des marchés	2	1,28	

Commentaires :

Niveau d'appréciation des risques :

3. Note comprise entre 0 et 1 : le risque est jugé faible ;
4. Note comprise entre 1 et 2 : le risque est jugé moyen ;
5. Note comprise entre 2 et 3 : le risque est jugé élevé.

En corrélation avec les performances, la CRT affiche une cartographie des risques identifiés mettant en exergue :

- ✚ une exposition faible aux risques pour l'étape 1. Planification-Préparation et l'étape 2. Ouverture-Evaluation des offres ;
- ✚ une exposition moyenne aux risques pour l'étape 3. Signature et Approbation des contrats et l'étape 4. Exécution et Suivi (risque inférieur à 2).

Des améliorations sont nécessaires pour assurer la maîtrise de toutes les étapes.

4.2.3. Analyse des insuffisances identifiées et recommandations

4.2.3.1. Conformité de la planification des acquisitions

La passation des marchés ayant pour point de départ l'élaboration du Plan de Passation des Marchés (PPM), nous devons donc vérifier la conformité des éléments entrant dans la conception du PPM avec ceux du budget de la CRT.

4.2.3.1.1. Constats

Aucune information et aucun document budgétaire n'a été fourni à la mission pour lui permettre de vérifier la conformité entre les activités prévues au budget de la Caisse de Retraite du Togo et celles mentionnée dans le plan de passation des marchés (PPM) élaboré. La CRT par contre dispose d'un PPM approuvé par l'organe de contrôle national qu'est la DNCMP.

4.2.3.1.2. Recommandations

Nous recommandons que les budgets qui ont servi de base à l'élaboration des plans de passation des marchés soient rendus disponibles pour faciliter les vérifications et les contrôles.

4.2.3.2. Conformité de l'élaboration des dossiers d'appel à concurrence et la publication

4.2.3.2.1. Constats

Tous les marchés échantillonnés sont élaborés sur la base des dossiers d'appel d'offres types mise à disposition par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Ceux dont les montants sont supérieurs aux seuils réglementaires ont fait l'objet d'appel à la concurrence par une insertion dans le quotidien national d'information Togo-press. Les délais de publication de 30 jours calendaires pour les marchés de montant supérieur au seuil sont respectés. Par contre :

- ✚ La CRT n'a pas établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation des marchés, en violation de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégation de services public qui stipule : « les autorités contractantes font connaître, au moyen d'un avis général d'appel d'offres, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services qu'elles entendent passer dans l'année et dont les montants égalent ou dépassent les seuils de passation des marchés publics » ;

4.2.3.2.2. Recommandations

- | | |
|----------|---|
| 1 | Nous recommandons à la CRT de publier à l'attention du public en début d'année budgétaire, un avis général de passation des marchés afin de permettre aux candidats de mieux se préparer à une éventuelle soumission. |
|----------|---|

4.2.4. Conformité de l'attribution (de l'évaluation des offres jusqu'à l'approbation)

4.2.4.1. Constats

1. Les propositions de certains marchés passés par la CRT ne sont pas enregistrées dans leur ordre d'arrivée dans le registre des offres prévu à cet effet. On constate en outre une incohérence au niveau des dates de dépôts et des numéros d'ordre lors de l'enregistrement des offres du marché relatif à l'acquisition des étrennes, calendriers et agendas ;
2. Il n'existe pas de décision ou de note de service mettant en place les commissions en charge de l'ouverture des offres et des sous-commissions d'analyse des offres d'un montant supérieur ou égal au seuil de marché ;
3. Le délai réglementaire de trente jours prévu à compter de la date d'ouverture des offres pour finaliser l'évaluation des offres et prononcer les propositions d'attribution est légèrement dépassé dans le cas du marché relatif à la souscription d'une police d'assurance pour le personnel, les biens et locaux de la CRT. La proposition n'est prononcée qu'après trente-cinq (35) jours ;
4. Les marchés ne sont pas approuvés dans le délai de validité des offres et il n'existe au dossier aucune preuve de la prorogation de ce délai : le marché relatif à l'acquisition de matériel roulant est approuvé quatre-vingt et (81) jours après l'expiration du délai de validité des offres et le marché relatif à la souscription à une police d'assurance est approuvé cent soixante-six (166) jours après l'expiration du délai de validité des offres ;
5. Les avis d'attribution définitive des marchés passés par la CRT n'ont pas fait l'objet de publication dans le journal des marchés publics ou tout autre journal dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur des contrats conformément aux dispositions de l'article 70 du décret 2009-277 portant CMP ;
6. Les projets de marché de trois cotations sur les quatre passées n'ont pas été soumis à l'examen juridique et technique de la CCMP avant la signature des contrats ;
7. Les décisions d'attribution des marchés en dessous du seuil de marché ne sont pas transmises pour information à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat ;
8. Les résultats d'attribution des marchés en dessous du seuil de marché ne sont pas publiés par voie de presse ou par tout autre moyen par la PRMP ;
9. Les marchés en dessous du seuil de marché concluent par la CRT ne sont pas attribués dans le délai de validité des offres.

4.2.4.2. Recommandations

1	Que les offres relatives à chaque marché lancé soient enregistrées dans le registre des offres suivant l'ordre d'arrivée des propositions.
2	Que les commissions en charge de l'ouverture des offres et les sous-commissions d'analyse des offres de chaque marché lancé soient mises en place sur la base d'une décision ou note de service dûment signée par la PRMP.
3	Que la PRMP de la CRT veille au respect par les sous-commissions d'analyse ou la Commission de Passation des Marchés Publics, du délai maximum de trente jours calendaires prévu pour l'évaluation des offres et la proposition d'attribution.
4	Que la PRMP veille à l'attribution et à l'approbation des contrats dans le délai de validité des offres ou au cas échéant demander aux soumissionnaires la prorogation du délai de validité de leurs offres et de leurs garanties de soumission afin que la signature et l'approbation interviennent dans le délai de validité.
5	Que la PRMP veille à la publication des avis d'attribution définitive dans le journal des marchés publics ou tout autre journal dans les quinze jours calendaires de l'entrée en vigueur des contrats conformément aux dispositions de l'article 70 du décret 2009-277 portant CMP
6	Que la PRMP saisisse la CCMP pour l'examen juridique et technique de tous les projets de marchés relevant de leur domaine de compétence (cotation et marché d'un montant supérieur ou égal au seuil de marché mais inférieur au seuil de contrôle à priori de la DNCMP).
7	Que la PRMP veille à ce que les décisions d'attribution des marchés en dessous du seuil soient pas transmises pour information à la DNCMP et à l'ARMP dans un délai de 48 heures à compter de la signature du contrat.
8	Que la PRMP de la CRT veille à ce que les résultats d'attribution des cotations soient publiés par voie de presse ou par tout autre moyen.
9	Que la PRMP veille à l'attribution des marchés de cotation dans le délai de validité des offres.

4.3. Revue de l'exécution physique

4.3.1. Conformité de l'exécution financière

L'engagement correspond à la rédaction d'un contrat, d'une lettre ou d'un bon de commande et à sa transmission à un prestataire/fournisseur après les signatures requises. Par cet acte, l'autorité contractante s'engage à l'égard du prestataire/fournisseur à lui régler le montant porté sur le contrat, lettre ou bon de commande, sous réserve que le service soit réalisé.

La liquidation est l'acte de recevoir la facture ou le décompte et de constater que la prestation du fournisseur a bien été réalisée conformément à la commande. A ce stade, si l'organisation interne de l'AC le prévoit, il est apposé sur la facture ou le décompte un cachet "*Service fait*" en guise de certification.

Le mandatement est le fait, pour l'ordonnateur, de donner instruction à son comptable de payer. Le comptable se charge de préparer le mandatement, le soumet à la signature de l'ordonnateur. A la réception des mandats signés, le comptable, après s'être assuré de la régularité du mandat, procède à son traitement en vérifiant :

- la qualité de l'ordonnateur ;
- la présence de pièces valides ;
- que le paiement s'il le fait sera bien libératoire ;
- que le chapitre n'est pas en dépassement ;
- que l'imputation est faite sur le compte approprié.

Le paiement se matérialise par la signature des ordres de virements (la norme) ou remise d'espèces ou signature et remise d'un chèque contre décharge (les exceptions).

Les garanties constituées sont libérées à leur expiration sur demande du titulaire et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité par un représentant habilité du titulaire de la garantie.

4.3.1.1. Constats

Les preuves de paiement de la plupart des marchés ont été fournies à la mission. Ainsi retrouvons nous les liasses justificatives des paiements constituées par les factures, les BL, les bons d'engagement, les ordonnances et les copies des chèques de règlement.

Nos travaux nous ont permis de constater que sur les **cent deux millions six cent trente-un mille cinq cent quarante-trois (102 631 543) F CFA** engagés en 2015 par la CRT, **soixante-deux million sept cent trente mille cent sept (62 730 107) F CFA** ont été justifiés soit un taux de 61%. Ce qui dénote d'une défaillance dans la collecte, le classement et l'archivage des documents relatifs au paiement :

- **Inexistence des preuves de paiement dans les dossiers des marchés** : les preuves de paiement des marchés passés ne sont pas archivées systématiquement dans les dossiers des marchés afférents mais conservées dans les archives de la comptabilité.

4.3.1.2. Recommandations

Nous recommandons à la CRT, la mise en place d'un mécanisme permettant la collecte, le classement et l'archivage systématique des preuves de paiement des différents marchés exécutés dans les dossiers de marchés afférents pour faciliter la recherche d'information et le contrôle.

V. RECOMMANDATIONS

Une synthèse des insuffisances relevées est présentée dans le tableau comme suit :

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargé de la mise en œuvre
1	Défaut de publication d'un avis général de passation des marchés : il n'est pas établi en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation des marchés, en violation de l'article 15 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics	Etablir en vue d'une publication en début d'année, un avis général de passation de marchés à titre indicatif, les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'il entend passer et dont les montants sont égaux ou supérieur aux seuils de passation des marchés publics	PRMP
2	Non-respect de l'article 11 du décret 2009-297 par les acteurs impliqués dans la passation des marchés : le Président de la Commission de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est directement nommé par la décision mettant en place cette commission alors qu'il devrait être désigné par ses pairs.	Que les membres de la Commission de Contrôle des Marchés Publics de la CRT désignent chaque année en leur sein un président et établissent un PV de la séance de travail pour matérialiser cette désignation	CCMP
3	Difficulté d'accès à l'information : le dispositif d'archivage et de classement des dossiers de marchés mis en place par la CRT est insuffisant. Les marchés examinés ne comportent pas l'ensemble des documents requis et les pièces relatives aux marchés ne sont pas classées chronologiquement dans les chemises.	Que la CRT améliore son système d'archivage afin de : <ul style="list-style-type: none"> - collecter et archiver systématiquement toutes les pièces relatives aux différents marchés exécutés ; - assurer un classement chronologique des pièces relatives à la passation ; - rendre aisé la recherche des pièces relatives aux marchés passés. 	PRMP, Point Focal
4	Inexistence de note de service mettant en place les commissions d'ouverture et sous-commissions d'analyse : L'ouverture et l'évaluation des offres sont faites par des commissions d'ouverture et sous-commissions d'analyse. Les décisions ou notes de service mettant en place ces commissions n'existent pas dans tous les dossiers.	Que les commissions en charge de l'ouverture des offres et les sous-commissions d'analyse des offres mises en place par la CRT soient constituées sur la base de note de service et que ces notes soient consignées et archivées dans leur dossier respectif pour faciliter le contrôle.	PRMP
5	Non soumission des projets de marchés à l'ANO de la CCMP : les projets de marchés relevant du seuil de contrôle de la CCMP n'ont pas été soumis à l'avis de non objection de cette dernière avant signature des contrats.	Soumettre les projets de contrat des marchés relevant du seuil de contrôle exclusif de la CCMP à l'avis de cette dernière avant toute signature de contrat.	PRMP, CCMP

N°	Rappel des constats	Recommandations	Organes chargé de la mise en œuvre
6	Inexistence de certaines pièces dans les dossiers de passation : Nous avons constaté que, pour certaines cotations examinées, les contrats et les procès-verbaux de réception provisoire ou définitive n'existent pas au dossier.	Veiller à ce que toutes les pièces relatives aux différentes cotations passées soient collectées, classées chronologiquement et archivées dans leur dossier respectif.	Point Focal
7	Non établissement de rapports sur les marchés passés et exécutés : les rapports de passation et d'exécution des marchés ne sont pas élaborés par les acteurs clés à savoir : la PRMP et la CCMP	Que la CCMP établisse annuellement un rapport d'activités sur la passation à l'attention de la PRMP. Que la PRMP à son tour produise des rapports d'exécution sur chaque marché exécuté et que copie soit transmise à la DNCMP, à l'ARMP et à la Cour des Comptes.	CCMP, PRMP
8	Non information des soumissionnaires et du public en général sur les marchés passés au cours de l'exercice : les avis d'attribution définitive des marchés passés ne sont pas publiés dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité en violation de l'article 70 du décret 2009-277/PR portant code des marchés publics et délégations de service public.	Se conformer aux dispositions réglementaires en publiant un avis d'attribution définitive des marchés attribués dans le journal officiel des marchés publics ou tout autre journal habilité dans un délai de quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur des contrats.	PRMP
9	Attribution des marchés hors délai de validité : les marchés ne sont pas attribués dans le délai de validité des offres prévus dans les dossiers de demande de cotation.	Prendre les dispositions pour que les marchés soient attribués et approuvés dans le délai de validité des offres ou au cas échéant, demander et obtenir la prorogation de la validité des offres et des garanties de soumission.	PRMP
10	Non transmission des décisions d'attribution à la DNCMP et à l'ARMP : Nous avons constaté qu'aucune copie de la décision d'attribution des marchés de cotation n'a été transmise à l'ARMP et à la DNCMP dans les 48 heures suivant la date de signature des contrats, en violation des dispositions de l'article 15 alinéa 4 du décret 2011-059/PR portant définition des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics.	Se conformer aux dispositions de l'article 15 alinéas 4 du décret 2011-059/PR en transmettant à la DNCMP et à l'ARMP, dans un délai de 48 heures à compter de la signature des contrats, les décisions d'attribution des cotations	PRMP

ANNEXE

ANNEXE : Liste des marchés échantillonnés

CAISSE DE RETRAITE DU TOGO (CRT)

Intitulés des marchés	Montant	Type
Appel d'offres Ouvert		
Acquisition de matériel roulant	42 000 000	FOURNITURES
Diverses assurances	26 572 820	SERVICE
Total Appels d'offre Ouvert	68 572 820	
Appel d'Offres Restreint		
Total Appel d'Offres Restreint	0	
Prestation Intellectuelle		
Total Appel d'Offres Restreint	0	
Gré à Gré		
Total Consultations Gré à gré	0	
Autres Achats Publics		
Sécurité et gardiennage	12 036 000	SERVICE
Etreennes : Calendrier, Agenda, Riz et Boissons	14 089 185	FOURNITURE
Installations générales, agencements & aménagement divers dans les constructions dont l'organisme n'est pas propriétaire: acquisition de climatiseurs	4 427 288	FOURNITURE
Location de matériel roulant	3 506 250	SERVICE
Total Autres Achats Publics	34 058 723	
TOTAL	102 631 543	